

N° 335

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1983.

R A P P O R T

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires.

Par M. Jacques CHAUMONT,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Gérard Gaud, Francis Palmero, secrétaires ; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguine, Louis Brives, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jacques Delong, Jean Desmarets, François Dubanchet, Louis de La Forest, Jean Garcia, Lucien Gautier, Jacques Genton, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longqueue, Philippe Madrelle, Louis Martin, René Martin, Pierre Matraja, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Edouard Soldani, Georges Spénale, Albert Voilquin.*

Voir le numéro :
Séat : 227 (1982-1983).

Corps diplomatique et consulaire. — Ministère des relations extérieures - Ministres plénipotentiaires.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
PREMIÈRE PARTIE : LE RECRUTEMENT DES MINISTRES PLÉNI- POTENTIAIRES ET LE RECOURS AU « TOUR EXTÉRIEUR »	5
I. — Les conditions actuelles d'accès au corps des ministres plénipotentiaires	5
A. — <i>Le corps le plus élevé du personnel diplomatique</i>	5
1. — Le statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ...	5
2. — Les ministres plénipotentiaires	6
B. — <i>L'accès au corps des ministres plénipotentiaires</i>	7
1. — Le recrutement de droit commun	7
2. — Le tour extérieur	7
II. — Le recours au « tour extérieur » dans la fonction publique	8
A. — <i>La notion de « tour extérieur »</i>	8
1. — La distinction entre « emplois à la décision du Gouvernement » et « tour extérieur »	8
2. — Le rôle du tour extérieur dans les grands corps de l'Etat.	9
B. — <i>La signification ambiguë du « tour extérieur »</i>	10
1. — Des avantages pratiques	10
2. — Une atteinte aux principes	11
DEUXIÈME PARTIE : UN PROJET DE LOI PRÉJUDICIABLE ET INOPPOR- TUN	12
I. — Présentation générale du projet de loi	12
A. — <i>L'objet du projet de loi</i>	12
1. — Un souci d'accentuer l'ouverture du personnel diplomatique ...	12
2. — Un texte qui s'inscrit dans le cadre d'une réforme d'ensemble ...	13
B. — <i>Les lignes directrices du projet</i>	14
1. — L'ouverture du corps des ministres plénipotentiaires à des non- fonctionnaires	14
2. — La préservation des perspectives de carrière du personnel diplo- matique et consulaire	14
II. — Des dispositions portant atteinte à des principes démocratiques essentiels de notre fonction publique	16
A. — <i>Le principe du recrutement au concours</i>	16
1. — Le caractère dommageable de la multiplication des recrutements dérégatoires	16
2. — Un tour extérieur faisant appel à des non-fonctionnaires	17

B. — <i>Le principe de neutralité des agents publics</i>	18
1. — La remise en cause d'un principe fondamental	18
2. — Le risque de politisation de fonctionnaires intégrés dans les cadres	19
III. — Des dispositions techniques aux conséquences potentielles inopportunes	20
A. — <i>Quant à la qualification professionnelle des personnalités recrutées</i> ...	20
1. — Une compétence incertaine	20
2. — Des garanties insuffisantes	21
B. — <i>Quant à la qualification professionnelle des personnalités concernées</i>	22
1. — Les motifs d'inquiétude des diplomates de carrière	22
2. — Le préjudice porté aux fonctionnaires des autres corps	23
LES CONCLUSIONS DE VOTRE RAPPORTEUR	23
EXAMEN DES ARTICLES	25
1. — <i>L'article premier</i> : L'ouverture du corps des ministres plénipotentiaires à des non-fonctionnaires	25
2. — <i>L'article 2</i> : La justification d'une expérience internationale	26
3. — <i>L'article 3</i> : La fixation par voie réglementaire des conditions d'âge et de durée d'activité	27
AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION	29
ANNEXE : Décret du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires	31

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis, relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires, a été déposé, en première lecture, sur le bureau du Sénat le 11 avril dernier, après avoir été adopté en Conseil des ministres le 6 avril précédent.

Ce texte a pour objet de permettre au ministère des relations extérieures d'élargir l'accès au corps des ministres plénipotentiaires en y intégrant des personnes qui, n'appartenant pas à l'administration, ont acquis une expérience internationale.

Ce projet a un objet d'ordre essentiellement statutaire. Renvoyé pour examen au fond devant notre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, il nous incombe de l'examiner sous ses différents aspects.

Il convient donc d'envisager dans un premier temps les conditions actuelles d'accès au corps des ministres plénipotentiaires et celles du recours au « tour extérieur », dans le cas particulier considéré et, plus généralement, dans la fonction publique.

Il sera ensuite possible d'apprécier un projet de loi qui, s'il peut paraître limité dans son objet, est préjudiciable à des principes essentiels et techniquement inopportun dans ses conséquences potentielles.

Votre rapporteur vous soumettra enfin, dans ces conditions, les propositions d'amendements qui, seuls, paraissent permettre à votre Commission d'adopter le présent projet de loi.

PREMIERE PARTIE

LE RECRUTEMENT DES MINISTRES PLENIPOTENTIAIRES ET LE RECOURS AU « TOUR EXTERIEUR »

I. — LES CONDITIONS ACTUELLES D'ACCES AU CORPS DES MINISTRES PLENIPOTENTIAIRES

Cet examen impose d'abord de replacer les ministres plénipotentiaires au sein du personnel diplomatique avant d'examiner plus précisément les conditions d'accès à ce corps.

A. — Le corps le plus élevé du personnel diplomatique.

1. — *Le statut particulier des agents diplomatiques et consulaires.*

C'est conformément à l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires - et à son article 2 - que le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 porte statut particulier des agents diplomatiques et consulaires (cf. annexe)-. Ce texte de référence précise, pour le personnel du Quai d'Orsay, les modalités d'application de l'ordonnance.

Texte de valeur réglementaire, il détermine pour les diverses formes de recrutement, les quotas à respecter ainsi que les conditions - âge, durée d'activité - à remplir. Ainsi s'explique que le présent projet de loi s'en tienne au principe d'un nouveau mode de recrutement : prévoyant l'intégration de non-fonctionnaires comme ministres plénipotentiaires, il déroge en effet à l'article 20 du statut général - texte à valeur législative - qui dispose seulement que :

« les statuts particuliers de certains corps (...) peuvent en outre, par dérogation aux dispositions du présent titre, autoriser, selon les modalités qu'ils édicteront, l'accès direct de fonctionnaires de catégories A à la hiérarchie desdits corps ».

L'ouverture du corps à des non-fonctionnaires ne saurait donc résulter que de la loi.

Cette observation juridique faite, le statut particulier de 1969, en son article 1^{er}, répartit le personnel diplomatique et consulaire entre les sept corps de fonctionnaires suivants :

- 1 . Ministres plénipotentiaires ;
- 2 . Conseillers et secrétaires des affaires étrangères (cadre général et cadre d'Orient) ;
- 3 . Secrétaires adjoints des affaires étrangères (cadre général et cadre d'Orient) ;
- 4 . Chanceliers ;
- 5 . Secrétaires de chancellerie ;
- 6 . Chiffreurs en chef ;
- 7 . Chiffreurs.

Le corps des ministres plénipotentiaires constitue ainsi le sommet de la «carrière», puisque la dignité d'«Ambassadeur de France» ne constitue pas un grade et ne correspond pas à un emploi mais est une dignité conférée par le Président de la République en Conseil des Ministres.

2. — *Les ministres plénipotentiaires* constituent un corps d'environ cent soixante-dix membres, rassemblant - selon les termes de l'exposé des motifs du projet de loi - les agents les plus qualifiés et les plus expérimentés dans le domaine des affaires internationales.

La position de ce corps au sommet de la hiérarchie du personnel diplomatique donne à ses membres vocation à occuper des fonctions de direction dans les services de l'administration centrale du ministère des relations extérieures ou à la tête des missions diplomatiques françaises à l'étranger, le plus souvent avec rang d'ambassadeurs. C'est ainsi que l'article 62 du statut particulier de 1969 dispose en son alinéa 1er que « les ambassadeurs de France et les ministres plénipotentiaires ont vocation aux emplois de chef de mission diplomatique », et en son alinéa 3 que « les agents diplomatiques chargés d'une ambassade bénéficient pendant la durée de leur mission du rang et des prérogatives d'ambassadeur. »

B. — L'accès au corps des ministres plénipotentiaires.

1. — *Le recrutement de droit commun* des ministres plénipotentiaires est prévu par l'article 5 du statut particulier :

« les ministres plénipotentiaires de 2e classe sont choisis parmi les conseillers des affaires étrangères de 1ère classe (cadre général et cadre d'Orient) parvenus au 2e échelon de ce grade et justifiant de seize ans de services dans le corps » ;

« les ministres plénipotentiaires de 1ère classe sont choisis parmi les ministres plénipotentiaires de 2ème classe justifiant de trois ans de services effectifs dans cette classe » ;

et « les ministres plénipotentiaires hors classe sont choisis parmi les ministres plénipotentiaires de 1ère classe justifiant de deux ans de services effectifs dans cette classe ».

La règle est donc claire : les ministres plénipotentiaires sont normalement recrutés, au sein du personnel diplomatique et consulaire, parmi les conseillers des affaires étrangères. Ces conditions d'accès à un corps situé au sommet d'une hiérarchie administrative peuvent cependant faire l'objet d'une dérogation par la procédure dite du « tour extérieur ».

2. — *Le tour extérieur* pour l'accès au corps des ministres plénipotentiaires est en effet prévu par les dispositions de l'article 6 du statut particulier. La procédure existante est cependant enserrée dans d'étroites limites par les trois dispositions suivantes :

- En premier lieu, le tour extérieur permet de choisir des ministres plénipotentiaires en dehors du personnel diplomatique et consulaire, mais seulement parmi d'autres **membres de la fonction publique**, conformément à l'article 20 du statut général.

- Par ailleurs, les fonctionnaires choisis doivent justifier de conditions d'âge et de durée de services publics qui les placent dans une situation comparable à celle des diplomates de carrière : les ministres de seconde classe doivent être âgés d'au moins quarante-cinq ans et justifier d'au moins dix-sept ans de services publics ; les ministres de première classe doivent avoir plus de quarante-huit ans et vingt ans de services publics ; enfin les ministres hors classe doivent avoir au moins cinquante ans et vingt-deux ans de services publics.

- En troisième lieu, le tour extérieur établi ne peut être appliqué que pour une nomination de ministre plénipotentiaire sur sept, les six autres étant prononcées dans les conditions prévues à l'article 5 du statut particulier, parmi les conseillers des affaires étrangères.

II. — LE RECOURS AU TOURS EXTERIEUR DANS LA FONCTION PUBLIQUE.

Confrontés à cette procédure de tour extérieur figurant actuellement dans le statut des agents diplomatiques et à l'ouverture de ce tour extérieur à des non-fonctionnaires que propose le projet de loi, l'examen de la pratique du recours au tour extérieur dans la fonction publique doit nous permettre d'apprécier plus justement les dispositions qui nous sont soumises.

A. — La notion de tour extérieur.

1. — *La distinction entre « emplois à la décision du gouvernement » et « tour extérieur ».*

La définition de la notion de tour extérieur passe d'abord par son opposition avec celle des emplois dits « à la décision du gouvernement ».

Le décret n° 59-442 du 21 mars 1959 - modifié par les décrets du 20 mars 1978 et du 23 janvier 1979 - détermine en application de l'article 3 alinéa 2 du statut général des fonctionnaires, les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du gouvernement. C'est ainsi que les chefs titulaires des missions diplomatiques ayant rang d'ambassadeurs figurent, de même que les préfets, le secrétaire général du gouvernement ou le secrétaire général de la défense nationale parmi les emplois auxquels la nomination comme la cessation de fonctions relèvent du choix discrétionnaire de l'autorité gouvernementale.

Ces emplois nous paraissent appeler une triple remarque :

- tout d'abord, ces nominations sont essentiellement révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des non-fonctionnaires ;

- en second lieu, l'accession de non-fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation ou leur intégration dans un corps ou un service ;

- enfin, le pouvoir discrétionnaire du gouvernement en la matière différencie cette possibilité résultant du décret de 1959 de la procédure du tour extérieur.

Tout en constituant également une dérogation au principe du recrutement des agents publics par concours, la procédure de nomination au tour extérieur dans la fonction publique s'en singularise en effet à plusieurs titres :

- se définissant comme le droit reconnu à l'autorité administrative de procéder à des nominations directes dans des corps de fonctionnaires, le tour extérieur implique une intégration dans la fonction publique et donne accès à un corps, et non plus simplement à un emploi ;

- par ailleurs, les conditions de recrutement au tour extérieur l'enserment dans des quotas précis, ne représentant en toute hypothèse qu'une minorité du total des corps considérés.

2. — *Le rôle du tour extérieur dans les grands corps de l'Etat.*

Les principales monographies relatives aux grands corps de l'Etat mettent en évidence le rôle particulier qu'y joue le tour extérieur.

Il faut d'abord relever la part que le tour extérieur occupe dans le recrutement de ces corps . Par rapport à la conception habituelle qui en fait un mode de recrutement accessoire, voire exceptionnel, les grands corps connaissent des tours extérieurs sensiblement plus développés. Quelques exemples illustrent cette appréciation : les quotas de nomination au tour extérieur, pleinement utilisés dans la pratique, s'élèvent au Conseil d'Etat au quart des emplois de maîtres de requêtes et au tiers des emplois de conseillers, à la Cour des Comptes au quart des emplois de conseillers référendaires et au tiers des emplois de conseillers maîtres. Le décret du 14 mars 1973 a institué un tour extérieur du cinquième pour l'accès à l'Inspection des finances.

Quantitativement important, le tour extérieur a fait l'objet d'un usage extensif, le bénéfice de l'institution ayant été étendu, dans certains cas, à des non-fonctionnaires **Le principe d'exclusion des non-**

fonctionnaires, lui-même fondé sur le principe du recrutement au concours, s'appuie en effet sur l'article 18 du statut général. D'application très large, ce principe n'a pas pour autant valeur absolue et des dérogations peuvent être expressément formulées par la loi. C'est ainsi que le Conseil d'Etat, les tribunaux administratifs et la magistrature comportent un tour extérieur non exclusivement réservé aux fonctionnaires.

Cette analyse de la pratique actuelle du tour extérieur nous amène à un jugement nuancé de cette procédure de recrutement qui nous paraît revêtir une signification ambiguë.

B. -- La signification ambiguë du tour extérieur.

1. — *Des avantages pratiques* expliquent la place réservée au tour extérieur. Le tour extérieur permet à l'administration concernée d'intégrer en son sein des praticiens, issus d'origines diverses mais ayant le plus souvent une solide expérience. Ils enrichissent le corps concerné, lui permettent d'acquérir une meilleure efficacité et lui évitent de se couper des réalités par un recrutement trop monolithique. Facteur de décloisonnement des corps de la haute fonction publique, le tour extérieur favorise leur ouverture en les faisant bénéficier d'autres expériences, d'autres démarches et d'autres méthodes de travail.

Le tour extérieur permet ainsi d'introduire une diversification intellectuelle qui peut être profitable dans la mesure où des garanties suffisantes sont mises en œuvre pour assurer un recrutement approprié, par sa qualité et par son impartialité. L'Inspection des finances est ainsi incontestablement allée très loin dans les modalités de sélection des candidats, sur lesquels l'institution exerce un droit de contrôle extrêmement puissant.

Souvent insuffisantes, parfois inexistantes, ces garanties conditionnent largement le jugement qui peut être porté sur le recrutement au tour extérieur. Selon ces règles et selon l'usage qui en est fait, on peut ainsi estimer (1) que « l'institution peut être la meilleure ou la pire des choses ; l'instrument du favoritisme ou le moyen de récompenser d'incontestables mérites ; un facteur de renforcement de la haute fonction publique ou, au contraire, un élément d'affaiblissement ». Il nous faut en tout état de cause relever l'atteinte aux principes qu'elle constitue.

(1) cf. Henri Combe, 1977, « Le tour extérieur dans la fonction publique ».

2. — *Une atteinte aux principes.*

Deux principes essentiels de notre droit de la fonction publique se voient en effet remis en cause par le tour extérieur :

— le principe du recrutement au concours, particulièrement bafoué dans le cas de l'appel à des non-fonctionnaires ;

— le principe de neutralité des agents publics, condition indispensable d'une fonction publique de qualité.

C'est ainsi que de nombreux commentateurs ont dénoncé les abus auxquels la procédure du tour extérieur peut donner lieu.

Sans reprendre à notre compte l'intégralité de ces doléances, compte tenu des avantages de l'institution, il paraît important à votre rapporteur de les garder présentes à l'esprit et de mettre en place les garde-fous nécessaires pour que, sans mettre en cause le principe du tour extérieur, son application ne puisse pas nuire à la qualité du recrutement des emplois les plus élevés de la fonctions publique.

SECONDE PARTIE

UN PROJET DE LOI PREJUDICIALE ET INOCCASIONNEL.

C'est dans le contexte que nous venons de retracer à grands traits que le présent projet de loi tend à élargir les conditions d'accès, au tour extérieur, au corps des ministres plénipotentiaires en l'ouvrant à des non-fonctionnaires.

I. — PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI

A. — Objet du projet de loi.

1. — *Un souci d'accentuer l'ouverture du personnel diplomatique.*

L'évolution de la fonction diplomatique dans la société contemporaine est assez connue pour qu'il soit inutile à votre rapporteur de traiter ici longuement cette question mais il faut apprécier les conséquences, acquises ou souhaitables, de cette évolution pour le personnel du ministère des relations extérieures, et en particulier pour le corps des ministres plénipotentiaires.

L'exposé des motifs du projet gouvernemental justifie en effet la démarche choisie en rappelant que le suivi des relations extérieures de la France, et le cadre des relations internationales en général dépasse aujourd'hui — et de loin — les domaines traditionnels de la politique étrangère stricto sensu, des relations culturelles et des affaires économiques internationales. Dans le même temps, ces secteurs traditionnels de l'action diplomatique sont devenus eux-mêmes plus étendus et plus complexes.

C'est cette solution qui, selon le gouvernement, justifie une nouvelle diversification du corps des ministres plénipotentiaires.

La faculté laissée au gouvernement de disposer discrétionnairement des emplois de chefs de missions diplomatiques ayant rang d'ambassadeurs, s'ajoutant au tour extérieur déjà existant du corps des ministres plénipotentiaires, pouvait sembler assurer au gouvernement une liberté de nomination amplement suffisante. C'est ainsi que le gouvernement a procédé, en moins de deux ans, à dix nominations de non-diplomates, souvent à des postes de première importance. Malgré cela, le gouvernement veut élargir la procédure du tour extérieur en vigueur en se donnant les moyens de titulariser, aux côtés des diplomates de carrière et des fonctionnaires venus d'autres horizons administratifs, « un certain nombre de personnes ayant acquis, hors de la fonction, publique, une solide expérience internationale dans des secteurs tels que la diplomatie multilatérale, les questions sociales internationales ou l'aide au développement. »

Cette démarche s'inscrit — cela est clair — dans le cadre d'une réforme d'ensemble du recrutement de la haute fonction publique.

2. — Un texte qui s'inscrit dans le cadre d'une réforme d'ensemble.

Comment en effet ne pas évoquer ici, en particulier, la création d'une troisième voie d'accès à l'Ecole nationale d'administration ?

Ce texte était en effet fondé sur la même idée d'ouverture des emplois les plus élevés de la fonction publique. Par des mesures techniques différentes — en l'occurrence le recours à la procédure du tour extérieur —, c'est le même esprit qui paraît avoir présidé à l'élaboration du présent texte. Comme si le gouvernement souhaitait la multiplication de ceux que l'on a qualifiés de fonctionnaires du « troisième type ». C'est ce que confirme l'examen des lignes directrices du présent projet de loi.

B. — Les lignes directrices du projet de loi.

1. — *L'ouverture du corps des ministres plénipotentiaires à des non-fonctionnaires*

Le projet de loi revêt un double aspect.

Le premier est de permettre au gouvernement de faire appel pour les principaux emplois dépendant du ministère des relations extérieures à des non-fonctionnaires justifiant d'une expérience satisfaisante en matière internationale. Mais le texte n'est pas sur ce point novateur puisque le gouvernement a la faculté, aux termes du décret du 21 mars 1959, de nommer comme ambassadeurs des personnalités de son choix, pour une période déterminée et sans aucune condition particulière.

Le texte proposé innove, en revanche, en permettant aux personnalités choisies et répondant aux conditions fixées, d'être **intégrées** définitivement dans le corps avec rang de ministre plénipotentiaire, et non plus d'être seulement nommées pour une durée déterminée à un emploi.

Au-delà des questions de principe, une telle orientation tendrait naturellement à remettre en cause les perspectives de carrière du personnel diplomatique et consulaire. C'est pourquoi la seconde ligne directrice du présent projet de loi vise, par les quotas choisis, à les préserver.

2. — *La préservation des perspectives de carrière du personnel diplomatique et consulaire.*

Le tour extérieur existant actuellement pour l'accès au corps des ministres plénipotentiaires réserve un poste sur sept à des fonctionnaires venus d'autres ministères que le Quai d'Orsay.

Afin de préserver les possibilités offertes aux diplomates de carrière, c'est-à-dire les conseillers des affaires étrangères, le projet de loi qui vous est soumis maintient la proportion actuelle entre le nombre des nominations de conseillers et celles attribuées au tour extérieur.

Votre rapporteur ne peut à cet égard que s'associer à l'hommage rendu par l'exposé des motifs aux agents diplomatiques et consulaires « dont le travail, la compétence et le dévouement contribuent de façon essentielle à la qualité de notre diplomatie », quelles que puissent être les critiques dont ils sont la cible, de la part de personnes qui, telle une récente parlementaire en mission, ignorent les difficultés, les contraintes et le manque de moyens auxquels sont trop souvent confrontés nos diplomates.

Le quota des ministres plénipotentiaires recrutés au tour extérieur demeurera donc inchangé et maintenu à une nomination sur sept. Le nombre total de personnes recrutées hors des cadres du Quai d'Orsay n'augmentera donc pas. Le recrutement au tour extérieur se trouvera seulement élargi à des non-fonctionnaires, ce qui réduira d'autant les possibilités offertes aux fonctionnaires des autres corps de l'Etat d'intégrer le corps le plus élevé du ministère des relations extérieures.

La nomination de personnalités n'appartenant pas à la fonction publique ne devra pas dépasser une nomination sur quatorze. Ce n'est donc qu'après la nomination dans le corps des ministres plénipotentiaires de douze conseillers des affaires étrangères de première classe que pourront être nommés un fonctionnaire ou agent public appartenant à une autre administration et une personnalité n'appartenant pas à la fonction publique.

La proportion de non-fonctionnaires demeure donc modeste et le projet est à cet égard exempt de reproches. Il n'en est pas de même au plan des principes, dont plusieurs sont battus en brèche, ni au titre des conséquences des certaines des dispositions proposées, qui paraissent techniquement inopportunes.

II. — DES DISPOSITIONS PORTANT ATTEINTE À DES PRINCIPES DÉMOCRATIQUES ESSENTIELS DE NOTRE FONCTION PUBLIQUE

Le texte qui nous est soumis doit être en effet analysé au regard de deux principes essentiels du droit de la fonction publique :

- le droit du recrutement au concours ;
- le principe de neutralité des agents publics.

A. — Le principe du recrutement au concours.

1 . — *Le caractère dommageable de la multiplication des recrutements dérogatoires.*

Le recrutement par concours constitue le procédé normal de recrutement des fonctionnaires dans notre pays. C'est pour assurer un recrutement qui satisfasse la double exigence de capacité des personnels et d'impartialité de la sélection que le concours apparut puis se généralisa progressivement. Mais il fallut attendre 1946 pour que le statut en fit, en son article 27, le procédé de droit commun de recrutement des fonctionnaires, principe confirmé par l'article 18 du statut général de 1959.

L'institution généralisée du concours a incontestablement constitué une conquête républicaine d'autant plus importante que de nombreux corps ont éprouvé beaucoup de difficultés à se dégager des influences politiques ou familiales traditionnelles. Constituant le meilleur garant de l'efficacité et de l'équité dans le recrutement des agents publics, le concours apparaît comme le meilleur moyen, sinon le seul, d'assurer le respect de la neutralité, de l'impartialité et de la qualité des agents dans le recrutement de l'administration.

Le principe du recrutement par concours constitue une des « garanties fondamentales » des fonctionnaires, que l'article 34 de la

Constitution située dans le domaine réservé au législateur. Seule la loi peut y apporter des dérogations.

Nombreuses sont déjà les dérogations de ce type, qui ont permis des recrutements exceptionnels sans concours. On a cité plus haut la procédure du tour extérieur et celle de l'accès direct aux emplois supérieurs à la décision du Gouvernement. On pourrait en ajouter d'autres tels que les conditions de constitution initiale d'un corps ou le recrutement par examen professionnel.

Souvent justifiées, ces dérogations ne doivent cependant pas remettre en cause, par leur multiplication, un principe dont le rapporteur du Sénat sur le projet de loi relatif à la création d'une troisième voie d'accès à l'ENA soulignait à juste titre : « l'institution (du concours administratif), comme toutes les conquêtes démocratiques, ne peut être considérée comme acquise ; sa pérennité n'est pas garantie ».

Pour toutes ces raisons, votre rapporteur estime souhaitable de limiter autant que faire se peut toute nouvelle atteinte à un principe démocratique essentiel. Il n'est pas bon, il n'est pas sain de remettre sans cesse en cause le principal garant de la qualité et de la neutralité de la fonction publique et la principale protection contre les abus.

2. — Un tour extérieur faisant appel à des non-fonctionnaires.

Le présent projet de loi apparaît à cet égard constituer une atteinte doublement inopportune au recrutement par concours.

D'abord parce que le texte proposé, en prévoyant un élargissement de la procédure du tour extérieur, tend naturellement à renforcer une procédure elle-même dérogatoire au principe du concours.

Mais surtout parce que cette ouverture du tour extérieur fait appel à des non-fonctionnaires, totalement étrangers à la fonction publique, diplomatique ou autre, et n'ayant fait l'objet d'aucun recrutement par la voie du concours. L'atteinte au principe s'en trouve donc renforcée. Et, si la règle qui tend à réserver le tour extérieur aux fonctionnaires connaît certaines exceptions, elles se trouvent le plus souvent techniquement justifiées : c'est ainsi que peuvent accéder à la magistrature, aux termes de la loi du 17 juillet 1970, les membres des diverses professions auxiliaires de justice. De même les candidats déclarés admissibles

à l'agrégation de droit public peuvent-ils avoir accès, par le tour extérieur, au corps des conseillers des tribunaux administratifs.

La même justification technique, qui plaiderait en faveur de l'appel à des non-fonctionnaires compétents, ressort-elle du projet qui nous est soumis ? Votre rapporteur ne le pense pas. Au surplus, un second principe essentiel s'y trouve également remis en cause.

B. — Le principe de neutralité des agents publics.

1. — *La remise en cause d'un principe fondamental.*

La règle de la neutralité des agents publics, et plus particulièrement celle de l'indépendance des hauts fonctionnaires, constitue l'un des principes les plus nécessaires d'une fonction publique démocratique. Il s'agit sans aucun doute là d'un des piliers essentiels de notre administration, dont il faut souligner la qualité et la valeur.

Votre rapporteur s'interroge sur la survivance de ce principe de neutralité au sein du corps des ministres plénipotentiaires si le présent projet de loi est adopté dans les termes qui nous sont proposés.

Il ne s'agit aucunement de dénier au Gouvernement le droit, qui est le sien et dont il use abondamment, de faire usage de son pouvoir discrétionnaire pour nommer qui bon lui semble sur des emplois laissés à sa discrétion, et notamment à des postes de chefs de missions diplomatiques ayant rang d'ambassadeurs. Ces nominations sont en effet essentiellement révocables.

Mais il ne paraît en aucune façon souhaitable de permettre au Gouvernement d'intégrer et de titulariser des personnalités qui, quelles que puissent être leurs qualités, risquent de n'avoir été recrutées que sur la base d'un engagement politique particulier, voire sur le fondement de considérations partisanses.

Au moment où les hauts fonctionnaires se voient périodiquement rappeler leur devoir de stricte neutralité politique et leur devoir de réserve dans l'expression de leurs opinions politiques ou syndicales, comment admettre que l'autorité gouvernementale se voit dotée du

pouvoir d'effectuer des nominations et des titularisations de complaisance et que, sous couvert d'enrichissement et de diversification du recrutement, des considérations d'intérêt personnel ou partisan puissent jouer un rôle quelconque ? Que resterait-il alors de l'impartialité du recrutement ? Que resterait-il aussi de la neutralité des corps de hauts fonctionnaires ?

C'est le rôle de la Haute Assemblée de mettre en garde contre les dangers de politisation que revêt l'intégration dans les cadres de non-fonctionnaires.

2. — Le risque de politisation de fonctionnaires intégrés dans les cadres.

Peut-on en effet espérer une réelle neutralité, conforme aux exigences du service public, de personnalités choisies selon les critères qui nous sont proposés ?

Il est difficile d'apprécier la part des influences politiques dans les motivations d'une nomination. Notre administration paraissait y avoir échappé, précisément grâce aux principes du recrutement au concours et de la neutralité des agents publics. Il faut cependant constater que les considérations d'ordre politique semblent beaucoup plus sensibles s'agissant de nominations au tour extérieur. Les risques de politisation et d'abus que recèlent le présent projet ne doivent donc pas être sous-estimés.

L'ouverture du tour extérieur proposé ne saurait donc être admise que si les procédures et les critères adoptés offrent des garanties suffisantes quant à la compétence et à l'indépendance de ceux qui seront appelés à en bénéficier.

C'est au regard de ces caractéristiques qu'il faut examiner les dispositions techniques choisies.

III. — DES DISPOSITIONS TECHNIQUES AUX CONSÉQUENCES POTENTIELLES INOPORTUNES

Les conséquences potentielles des dispositions proposées paraissent, dans leur forme actuelle, inopportunes en n'offrant pas de garanties suffisantes quant à la qualification et à la compétence des personnalités concernées. Elles expliquent ainsi l'inquiétude et l'émotion manifestées par les fonctionnaires ayant jusqu'ici accès exclusif aux emplois de ministres plénipotentiaires.

A. — La qualification professionnelle des personnalités concernées.

1. — *Une compétence incertaine*

L'article 2 du présent projet définit trois domaines dans lesquels peut être acquise l'expérience internationale dont doivent justifier les bénéficiaires de l'élargissement du tour extérieur proposé :

- une organisation internationale à laquelle appartient notre pays ;
- une action de coopération internationale conduite par la France ;
- l'administration ou la direction de syndicats, d'organisations professionnelles ou d'associations reconnues d'utilité publique.

Ainsi définis, les critères de sélection des impétrants paraissent doublement insatisfaisants et ouvrent la voie à l'arbitraire.

Les domaines définis semblent à votre rapporteur trop larges ou trop restreints. Trop restreints, s'il s'agit d'élargir véritablement le tour extérieur à tous ceux qui ont acquis une expérience internationale susceptible d'enrichir le corps des ministres plénipotentiaires : il aurait alors fallu pour suivre la logique du projet jusqu'à son terme permettre le recrutement de catégories bien plus larges, pouvant aller jusqu'à

des dirigeants ou des cadres d'entreprises publiques, semi-publiques ou même privées dont l'expérience tant économique qu'internationale aurait pu s'avérer précieuse. Il aurait fallu, plus généralement, permettre l'ouverture du tour extérieur à toute personnalité justifiant d'une expérience internationale importante et durable.

A l'inverse, si — comme le pense votre rapporteur — toutes les précautions doivent être prises pour s'assurer de la compétence et de la neutralité des hommes ou des femmes choisis, les domaines définis par le présent projet sont excessifs. L'on discerne mal, en particulier, l'éminence de l'expérience internationale dont peuvent justifier des dirigeants d'associations ou des syndicalistes. Pour intéressantes qu'elles soient, ces carrières et ces formations ne nous semblent pas constituer la préparation idéale — ni la plus impartiale — à l'intégration dans le corps des ministres plénipotentiaires.

La conception ainsi définie de l'intérêt général et de l'expérience internationale risque donc de déboucher sur une sélection arbitraire. Les doutes émis quant à sa valeur et à son impartialité sont encore renforcés par l'insuffisance des garanties établies.

2. — *Des garanties insuffisantes.*

Deux critiques doivent être ici formulées.

En premier lieu, le projet de loi ne définit pas des conditions objectives indiscutables qui auraient permis d'ôter toute inquiétude quant au bien-fondé des recrutements à venir. En particulier, le renvoi à un décret — conformément à l'article 37 de la Constitution — pour définir les conditions d'âge et de durée d'activité requises des personnalités choisies laisse le législateur dans la plus grande obscurité quant aux profils de carrière qui seront concrètement adoptés.

Votre rapporteur ne peut à cet égard que reprendre à son compte la demande formulée par un orateur du groupe socialiste à l'occasion de la discussion à l'Assemblée Nationale du projet de loi portant création d'une troisième voie d'accès à l'ENA : « Il serait souhaitable que, s'agissant de textes de cette importance que le principe de séparation des domaines de la loi et du règlement ne rend pas concrètement intelligibles, le Gouvernement prenne l'habitude de présenter au Parlement, en même temps que le projet de loi, les projets de textes réglementaires — décrets ou arrêtés — qui en explicitent la portée ».

En second lieu, il faut encore s'interroger quant à l'absence de procédure et d'organisme permettant de procéder à la vérification de l'existence des conditions requises des personnalités pressenties. Or, la valeur du recrutement au tour extérieur — dont on a dit qu'il pouvait être la meilleure ou la pire des choses — dépend largement des dispositifs institués en vue de garantir à la fois la qualité et l'impartialité du recrutement réalisé par cette voie. C'est ainsi que le tour extérieur institué en 1973 à l'Inspection des Finances remet à un comité de sélection un droit de contrôle étendu, aucune nomination ne pouvant intervenir sans son agrément préalable.

S'il s'agit sans doute là d'une solution extrême, le projet proposé paraît à l'inverse excessif dans le pouvoir discrétionnaire qu'il confère, sans limite, à l'autorité de nomination.

Ces différentes raisons contribuent à expliquer l'émotion manifestée par les fonctionnaires ayant jusqu'ici accès exclusif au corps des ministres plénipotentiaires, diplomates de carrière ou fonctionnaires issus d'autres ministères.

B. — Les fonctionnaires ayant jusqu'ici accès exclusif au corps des ministres plénipotentiaires.

1. — *Les motifs d'inquiétude des diplomates de carrière.*

Le quota adopté pour l'élargissement du tour extérieur, confirmant le maintien de six postes de ministres plénipotentiaires sur sept, à des conseillers des affaires étrangères a préservé pour l'essentiel les perspectives de carrière des diplomates, le recrutement étant seulement élargi hors de la fonction publique.

Les diplomates redoutent cependant que cette ouverture du tour extérieur à des non-fonctionnaires, au moment où le Gouvernement a nommé de nombreux ambassadeurs choisis hors de la carrière, ne rende à l'avenir moins attrayante la carrière diplomatique et ne dévalorise leurs fonctions en accréditant l'idée que l'on peut s'improviser diplomate du jour au lendemain et qu'en particulier la fonction d'ambassadeur serait essentiellement honorifique et pourrait être sans dommage exercée par un non-diplomate, voire un non-fonctionnaire, dont les mérites ne seraient pas nécessairement exceptionnels.

Ils déplorent enfin, pour les mêmes raisons, un risque et une pratique accentués de nominations à caractère politique qui, du fait du décret de 1959, étaient déjà fréquentes, et qui, par l'ouverture du tour extérieur, pourraient devenir permanentes du fait de l'intégration définitive des intéressés dans les cadres.

2. — *Le préjudice porté aux fonctionnaires des autres corps*

Mais le préjudice quantitativement le plus important est incontestablement celui qui affecte les fonctionnaires venus d'autres ministères et qui disposaient jusqu'ici du monopole du recrutement au tour extérieur.

Les proportions adoptées font en effet que le contingent de non-fonctionnaires intégrés dans le corps des ministres plénipotentiaires viendra s'imputer sur celui qui leur était jusqu'ici réservé — un poste sur sept. Il est paradoxal de constater que ceux auxquels le recrutement au tour extérieur est normalement réservé — les fonctionnaires issus d'autres corps — deviennent ainsi les victimes privilégiées d'un élargissement de cette procédure.

*
* *

LES CONCLUSIONS DE VOTRE RAPPORTEUR

Ce texte d'apparence modeste se situe dans le droit fil du projet de loi créant une troisième voie à l'École nationale d'administration.

Cette fois-ci les nouveaux fonctionnaires du troisième type ne suivront plus un « cursus » classique à leur sortie de l'E.N.A. mais, dispensés de cette formalité, se jucheront d'emblée au sommet de la hiérarchie du ministère des Relations extérieures. Ce malheureux ministère offre pourtant au gouvernement la possibilité de nommer qui il entend sur des postes d'ambassadeurs. Il ne s'est pas privé de cette faculté puisque le secrétariat général du Quai d'Orsay, la direction générale des Relations culturelles, les ambassades de Washington, Madrid, Rome, La Haye, Copenhague, etc., sont tenus par des hommes nommés par l'actuel gouvernement et qui ont pour trait commun de ne pas être des diplomates de carrière.

Même si ces postes sont tenus par des hommes de qualité, cette seule énumération est décourageante pour les jeunes gens qui ont la vocation diplomatique et qui pourront être amenés à penser que le meilleur moyen d'accéder aux plus hauts emplois diplomatiques est d'être surtout étranger à la diplomatie. Mieux vaut être journaliste, banquier, industriel ou animateur radiophonique que s'attarder à l'étude des langues et de l'histoire de la diplomatie.

Mais les nominations à ces postes d'ambassadeurs sont révocables et soumises au libre choix du gouvernement. Il en va tout autrement de la procédure qui consiste à intégrer dans le corps des ministres plénipotentiaires des personnalités qui se seraient particulièrement distinguées dans des activités syndicales ou dans des associations.

C'est véritablement considérer que la diplomatie n'est pas un métier ou qu'elle est trop sérieuse pour être confiée à des diplomates. Situation paradoxale puisque la plupart des ministres des Affaires étrangères de la Vème République ont été des diplomates et qu'il faut bien flanquer les ambassadeurs de circonstances d'un ministre plénipotentiaire ou d'un conseiller chevronné pour les mettre à l'abri d'un faux-pas.

On tend ainsi à déprofessionnaliser un métier qui, pourtant, plus qu'à aucune autre époque, exige la spécialisation et la connaissance des relations internationales. On veut substituer comme mode de recrutement le critère politique au critère du concours et à la notion de service public la notion de service rendu.

Le Sénat avait opposé la question préalable au projet de réforme de l'E.N.A. De manière ponctuelle et sournoise le présent texte, que les associations professionnelles et les syndicats concernés ont combattu, s'inscrit dans la même perspective d'introduction dans l'administration de personnalités choisies sur des critères politiques et non sur les critères rigoureux du concours qui ont fait la grandeur de notre fonction publique.

C'est dans cet esprit que votre rapporteur vous propose d'amender le texte qui nous est soumis afin de sauvegarder des notions et des principes auxquels nous sommes attachés.

*
* *

EXAMEN DES ARTICLES

L'examen des trois articles du projet de loi permet de retrouver les diverses caractéristiques du projet de loi et d'exposer les tenants et les aboutissants des amendements proposés, dont la seule adoption peut autoriser l'approbation du texte soumis au Sénat.

Article premier

L'ouverture du corps des ministres plénipotentiaires à des non-fonctionnaires

L'article premier du projet de loi énonce les deux lignes directrices du texte proposé :

— d'une part la possibilité de nommer dans le corps des ministres plénipotentiaires des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public ;

— d'autre part la limitation de cette faculté dans un quota maximum d'une nomination sur quatorze — c'est-à-dire la moitié du contingent affecté au tour extérieur préexistant.

Ces dispositions, fondées sur le double souci d'enrichir le corps des ministres plénipotentiaires en l'ouvrant à des non-fonctionnaires tout en préservant les perspectives de carrière des diplomates de profession, appellent une observation et suscitent deux propositions d'amendements de la part de votre rapporteur.

Première remarque : le principe de l'intégration de non-fonctionnaires dans le corps des ministres plénipotentiaires, dérogeant aux principes de recrutement fixés par le statut général des fonctionnaires, relève effectivement du domaine de la loi et doit donc être autorisé par le Parlement. Mais il ne s'agit, dans la rédaction proposée, que d'une faculté que le statut particulier des agents diplomatiques et consulaires n'est pas tenu d'utiliser.

Pour l'ensemble des raisons indiquées dans le présent rapport, la nouvelle atteinte que le projet porte à des principes essentiels du droit

de la fonction publique ne saurait être admise que si des garanties suffisantes sont apportées dans les modalités de recrutement des non-fonctionnaires choisis.

Votre commission, s'agissant de la procédure utilisée, vous suggère donc d'adopter un amendement prévoyant le renforcement de ces garanties en soumettant les intégrations prévues au tour extérieur dans le corps des ministres plénipotentiaires à **l'avis de la commission administrative paritaire compétente.**

En second lieu, votre commission vous propose un amendement de forme destiné à améliorer la rédaction du texte proposé en précisant que le statut particulier auquel il est renvoyé est relatif à l'ensemble des agents diplomatiques et consulaires et non au seul corps des ministres plénipotentiaires.

L'article premier du projet de loi pourrait donc être ainsi rédigé :

« Le statut particulier des agents diplomatiques et consulaires peut prévoir la nomination dans le corps des ministres plénipotentiaires de personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public dans la limite d'une nomination sur quatorze.

Les nominations de ministres plénipotentiaires choisis en dehors du personnel diplomatique et consulaire ne peuvent être prononcées qu'après avis de la commission administrative paritaire compétente. »

Article 2

La justification d'une expérience internationale par les non-fonctionnaires intégrés dans le corps des ministres plénipotentiaires

L'article 2 du présent projet de loi définit les trois domaines d'activité dans lesquels les personnalités choisies devront avoir acquis l'expérience internationale requise :

— Le premier concerne les organisations internationales auxquelles la France est partie : il s'agit ici de permettre d'associer, au plus haut niveau, à l'action diplomatique de la France des fonctionnaires internationaux de nationalité française, rompus aux négociations et aux travaux internationaux par une expérience acquise dans des organisations dont la France est membre.

— Le second domaine est relatif aux actions de coopération internationale conduites par la France : il s'agit là de permettre de faire appel à ceux qui ont participé aux actions de coopération conduites par le Gouvernement français, dont les qualités sont souvent éminentes, et qui ne sont parfois liés à l'Etat que par un lien contractuel qui les excluait jusqu'ici de l'accès au tour extérieur, réservé aux membres de la fonction publique.

— Enfin, le troisième domaine défini par le texte proposé reprend certains des termes adoptés pour l'accès à la troisième voie de recrutement à l'Ecole nationale d'administration. Il s'agit donc de faire appel à la fois :

— à des responsables syndicaux, ayant exercé leurs fonctions dans des organes permanents d'administration ou de direction d'organisations professionnelles ou syndicales représentatives sur le plan national ;

— et à des dirigeants d'associations reconnues d'utilité publique, à caractère philanthropique, éducatif, culturel ou scientifique.

Ce troisième domaine laisse perplexe votre rapporteur et lui inspire les trois critiques suivantes : en premier lieu, ce qui pouvait apparaître déjà comme une qualification douteuse pour l'accès à l'E.N.A. pose encore plus problème s'agissant de l'intégration au sommet d'un corps aussi spécialisé que le corps des ministres plénipotentiaires. En second lieu, on perçoit mal pourquoi un syndicaliste serait mieux préparé à l'exercice des fonctions d'ambassadeur que, par exemple, tel ou tel cadre d'une entreprise publique, ou en quoi la reconnaissance d'utilité publique d'une association ajoute quelque chose à l'expérience internationale d'un de ses dirigeants. Enfin la profession de diplomate est vraiment un métier, et l'intégration définitive dans le corps des ministres plénipotentiaires doit être réservée à des professionnels des relations internationales.

Pour toutes ces raisons, les personnes visées au dernier alinéa de l'article 2 ne nous paraissent pas présenter les garanties nécessaires pour permettre leur intégration définitive dans le corps des ministres plénipotentiaires. Votre commission vous propose donc d'adopter un **amendement de suppression** de ce dernier alinéa.

Article 3

La fixation par voie réglementaire des conditions d'âge et de durée d'activité

Le dernier article du projet de loi gouvernemental renvoie, conformément à la définition du domaine réglementaire résultant des articles 34 et 37 de la Constitution, à un décret en Conseil d'Etat la fixa-

tion des conditions d'âge et de durée d'activité exigées pour l'accès aux différents grades du corps des ministres plénipotentiaires.

Si l'on comprend bien que le Gouvernement ne puisse faire figurer dans le projet de loi les conditions d'âge et les durées précises choisies, le texte soumis au Sénat paraît cependant insuffisant au regard des garanties qu'il offre aux fonctionnaires ayant jusqu'ici accès exclusif au corps des ministres plénipotentiaires.

C'est donc dans le souci de préserver les perspectives de carrière des diplomates professionnels — préoccupation réaffirmée par le Gouvernement dans l'exposé des motifs — que votre commission vous suggère l'adoption d'un amendement tendant à préciser que **les conditions d'âge et de durée d'activité exigées des non-fonctionnaires concernés ne pourront pas être inférieures à celles requises des fonctionnaires ou agents publics** intégrés dans le corps des ministres plénipotentiaires conformément au tour extérieur existant actuellement. Ces conditions sont, rappelons-le, les suivantes :

— 50 ans et vingt-deux ans de services publics pour les ministres plénipotentiaires hors classe ;

— 48 ans et vingt ans de services pour les ministres de première classe ;

— enfin, 45 ans et dix-sept ans de services pour les ministres de deuxième classe.

*

* * *

Sous le bénéfice de ces observations et de l'adoption de l'ensemble des amendements proposés, votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 18 mai 1983, vous propose l'adoption du présent projet de loi.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier

Amendement : Rédiger comme suit le début de l'article premier :

« Le statut particulier des agents diplomatiques et consulaires peut prévoir la nomination dans le corps des ministres plénipotentiaires de personnes... »

Amendement : Insérer à l'article premier un second alinéa rédigé comme suit :

« Les nominations de ministres plénipotentiaires choisis en dehors du personnel diplomatique et consulaire ne peuvent être prononcées qu'après avis de la commission administrative paritaire compétente. »

Art. 2

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Article 3

Amendement : Compléter l'article 3 par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces conditions ne pourront être inférieures pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public à celles exigées des fonctionnaires ou agents publics n'appartenant pas au personnel diplomatique et consulaire. »

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement)

Article premier

Le statut particulier du corps des ministres plénipotentiaires peut prévoir la nomination de personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, dans la limite d'une nomination sur quatorze.

Art. 2.

Pour bénéficier de cette nomination, les personnes visées à l'article 1^{er} doivent justifier d'une expérience internationale acquise :

— soit dans une organisation internationale à laquelle la France est partie,

— soit dans des actions de coopération internationale conduites par la France,

— soit dans les organes permanents d'administration ou de direction d'organisations professionnelles ou syndicales représentatives sur le plan national ou d'associations reconnues d'utilité publique, à caractère philanthropique, éducatif, culturel ou scientifique.

Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'âge et de durée d'activité exigées pour l'accès aux différents grades du corps des ministres plénipotentiaires.

ANNEXE

**Décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier
des agents diplomatiques et consulaires.
(extraits)**

.....
Article premier. — Le personnel diplomatique et consulaire comprend les ambassadeurs de France et les fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

- 1° Ministres plénipotentiaires ;
- 2° Conseillers et secrétaires des Affaires étrangères (cadre général et cadre d'Orient) ;
- 3° Secrétaires adjoints des Affaires étrangères (cadre général et cadre d'Orient) ;
- 4° Chanceliers ;
- 5° Secrétaires de chancellerie ;
- 6° Chiffreurs en chef ;
- 7° Chiffreurs.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DIFFÉRENTS CORPS
DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE

Section 1.

Ambassadeurs de France.

Art. 2. — La dignité d'ambassadeur de France est conférée par le Président de la République en conseil des ministres.

Les ambassadeurs de France sont régis par le décret susvisé du 21 mars 1959.

Art. 3. — Les ambassadeurs de France peuvent, par décret pris en conseil des ministres, sur la proposition du ministre des Affaires étrangères, être mis, pour une période d'un an renouvelable, en qualité de conseillers diplomatiques du gouvernement, à la disposition du ministre des Affaires étrangères, en vue d'accomplir tous travaux ou missions que le ministre estime utiles.

Section 2.

Ministres plénipotentiaires.

Art. 4. — Le corps des ministres plénipotentiaires comprend deux classes et une hors-classe.

La hors-classe et la 1^{re} classe comprennent un seul échelon. La 2^e classe comprend deux échelons. La durée du temps passé dans le 1^{er} échelon de la 2^e classe est de trois ans.

Art. 5. — Les ministres plénipotentiaires de 2^e classe sont choisis parmi les conseillers des Affaires étrangères de 1^{re} classe (cadre général et cadre d'Orient) parvenus au 2^e échelon de ce grade et justifiant de seize ans de services dans le corps ou, en cas de permutation prévue à l'article 13, dans un corps homologue.

Les nominations en qualité de ministre plénipotentiaire de 2^e classe sont prononcées au 1^{er} échelon sans conservation d'ancienneté.

Les ministres plénipotentiaires hors classe sont choisis parmi les ministres plénipotentiaires de 1^{re} classe justifiant de deux ans de services effectifs dans cette classe.

Art. 6. — Les ministres plénipotentiaires hors classe, de 1^{re} classe et de 2^e classe peuvent être choisis en dehors du personnel diplomatique et consulaire à la condition d'être respectivement âgés d'au moins cinquante ans, quarante-huit ans ou quarante-cinq ans et de justifier respectivement d'au moins vingt-deux ans ou vingt ans ou dix-sept ans de services publics.

Une nomination au titre des dispositions du présent article pourra intervenir après six nominations prononcées dans les conditions prévues à l'article 5.

Art. 7. — Les nominations et les promotions de classe des ministres plénipotentiaires sont prononcées par décret, sur proposition du ministre des Affaires étrangères, au vu d'une liste d'aptitude arrêtée par celui-ci.

Art. 8. — Les ministres plénipotentiaires hors classe qui justifient de vingt-cinq ans de services publics peuvent être mis, en qualité de conseiller diplomatique du gouvernement, à la disposition du ministre des Affaires étrangères dans les conditions prévues à l'article 3.

Section 3.

Conseillers et secrétaires des Affaires étrangères (cadre général et cadre d'Orient).

Art. 9. — Le corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères du cadre général et du cadre d'Orient comprend des conseillers de 1^{re} classe, des conseillers de 2^e classe et des secrétaires. La 1^{re} classe des conseillers comprend trois échelons, la 2^e classe des conseillers cinq échelons, la classe des secrétaires huit échelons.

Art. 10. — Les secrétaires des Affaires étrangères du cadre général sont recrutés par la voie de l'école nationale d'administration.

Leur nomination dans le corps prend effet à compter du lendemain du dernier jour de leur scolarité à l'école.

Pour tenir compte de leur scolarité à l'école, quelle qu'en soit la durée, ils sont nommés directement au 3^e échelon.

Art. 11. — Les secrétaires des Affaires étrangères du cadre d'Orient sont recrutés par la voie de deux concours ouverts :

L'un, pour les deux tiers des emplois offerts, aux candidats âgés de moins de trente ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et remplissant les conditions fixées par le décret prévu ci-après ;

L'autre, pour le tiers des emplois offerts, aux secrétaires adjoints des Affaires étrangères âgés de moins de trente-huit ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et qui ont accompli au moins quatre ans de services publics effectifs en cette qualité.

Les emplois mis au concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un des concours peuvent être attribués par le jury aux candidats de l'autre concours.

Les conditions particulières de participation aux concours, notamment celles relatives aux langues vivantes exigées, ainsi que l'organisation du concours, la nature des épreuves et la composition du jury sont fixées par décret.

Les secrétaires des Affaires étrangères (Orient) recrutés dans les conditions prévues au présent article sont nommés en qualité de stagiaire par arrêté du ministre des Affaires étrangères et titularisés après un an, par décret, au premier échelon de leur grade. Au cas où cette titularisation ne serait pas accordée, une deuxième période probatoire de durée identique peut être autorisée. Le refus de titularisation entraîne le licenciement d'office.

Art. 12. — Les secrétaires des Affaires étrangères des deux cadres peuvent être également recrutés parmi les fonctionnaires appartenant aux corps énumérés à l'article 1^{er} du présent décret et classés dans la catégorie A prévue à l'article 17 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959, âgés de trente-cinq ans au moins et de cinquante ans au plus et justifiant d'au moins dix ans de services publics. Ces nominations peuvent être prononcées, à raison de trois pour neuf titularisations intervenues en application des articles 10 et 11, après inscription sur une liste d'aptitude et avis des commissions administratives paritaires compétentes. Ces nominations sont réservées dans la proportion de trois sur quatre aux agents ayant accompli un stage de deux ans à l'administration centrale. Les agents recrutés dans le cadre d'Orient doivent justifier de la connaissance des langues nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Les agents supérieurs, les attachés d'administration centrale du ministère des Affaires étrangères et les conservateurs d'archives du ministère des Affaires étrangères qui remplissent les conditions prévues ci-dessus peuvent également bénéficier de ces nominations.

Les secrétaires adjoints ainsi que les attaches d'administration centrale doivent en outre appartenir à la classe principale de leur corps depuis quatre ans.

Les secrétaires des Affaires étrangères recrutés en application des dispositions du présent article sont titularisés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leurs corps d'origine, sous réserve qu'ils justifient dans ce corps d'une ancienneté de service au moins équivalente à celle prévue normalement pour parvenir à l'échelon considéré en application des dispositions de l'article 17 ci-dessous.

Dans le cas contraire, ils sont titularisés à l'échelon correspondant, en application des dispositions de l'article 17 ci-dessous, à l'ancienneté de service dont ils justifient dans leur corps d'origine.

Les fonctionnaires qui percevaient dans leur ancien corps une rémunération supérieure à celle afférente au 8^e échelon du grade des secrétaires ainsi que les fonctionnaires mentionnés à l'alinéa précédent bénéficient d'une indemnité compensatrice.

Les secrétaires des Affaires étrangères recrutés en application des dispositions du présent article ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement avant d'avoir accompli au moins deux ans de services effectifs en cette qualité.

Art. 13. — Sous réserve de l'intégration correspondante d'un agent de grade équivalent du ministère des Affaires étrangères dans un des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration, les fonctionnaires appartenant à l'un de ces corps, détachés dans les cadres du ministère des Affaires étrangères, peuvent être intégrés, après avis des commissions administratives paritaires compétentes, dans le corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères (cadre général et cadre d'Orient).

Art. 14. — Les conseillers des Affaires étrangères de 2^e classe sont choisis parmi les secrétaires parvenus au 8^e échelon de ce grade. Toutefois, ils peuvent être choisis parmi les secrétaires parvenus au 7^e échelon dans la proportion, arrondi le cas échéant à l'unité supérieure, de 5 p. 100 des nominations.

Les secrétaires des Affaires étrangères promus conseillers de 2^e classe sont placés au 1^{er} échelon de ce grade ; ils conservent, dans la limite de deux ans, l'ancienneté acquise le cas échéant dans le 8^e échelon.

Art. 15. — Les conseillers des Affaires étrangères de 1^{re} classe sont choisis parmi les conseillers de 2^e classe parvenus au 4^e échelon de ce grade.

Ils sont placés à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement et conservent l'ancienneté acquise dans leur précédent échelon.

Art. 16. — Les nominations ou titularisations dans le corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères sont prononcés par décret du Président de la République.

Art. 17. — Le temps passé à chaque échelon du grade de secrétaire pour accéder à l'échelon supérieur est fixé à :

- Un an à chacun des trois premiers échelons ;
- Dix-huit mois au 4^e et au 5^e échelon ;
- Deux ans au 6^e et au 7^e échelon.

Il est de deux ans à chacun des trois premiers échelons du grade de conseiller de 2^e classe et de trois ans au 4^e échelon.

Il est de trois ans à chaque échelon du grade de conseiller de 1^{er} classe.

Lorsqu'elles sont supérieures à dix-huit mois, ces durées peuvent être réduites de six mois au maximum pour l'avancement du grade de classe ou d'échelon.

Section 4.

Secrétaires adjoints des Affaires étrangères (cadre général et cadre d'Orient).

Art. 18. — Sous réserve des dispositions prévues au présent décret, les secrétaires adjoints des Affaires étrangères sont soumis aux règles statutaires régissant les attachés d'administration centrale.

Art. 19. — Les secrétaires adjoints des Affaires étrangères du cadre général sont recrutés par deux concours ministériels ouverts :

Le premier, pour 80 p. 100 des emplois à pourvoir, aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours de l'école nationale d'administration.

Le deuxième, pour 20 p. 100 des emplois à pourvoir, aux fonctionnaires et agents du ministère des Affaires étrangères âgés de vingt-trois ans au moins et de quarante ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et justifiant à la même date de cinq années de services publics, dont trois années de services effectifs au ministère des Affaires étrangères.

Les emplois mis au concours qui n'auraient pas été pourvus à l'un des concours peuvent être attribués par le jury aux candidats de l'autre concours.

Art. 20. — Les secrétaires adjoints des Affaires étrangères du cadre d'Orient sont recrutés par la voie de deux concours ouverts :

Le premier, pour les deux tiers des emplois à pourvoir, aux candidats âgés de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de concours, titulaires d'un diplôme de langue délivré par l'école nationale des langues orientales vivantes ou, à défaut, d'un des diplômes exigés pour le premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Le deuxième, pour le tiers des emplois à pourvoir, aux fonctionnaires et agents du ministère des Affaires étrangères et agents du ministère des Affaires étrangères âgés de vingt-trois ans au moins et de quarante ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et justifiant à la même date de cinq années de services publics, dont trois années de services effectifs au ministère des Affaires étrangères.

Les emplois mis au concours qui n'auraient pas été pourvus à l'un des concours peuvent être attribués par le jury aux candidats de l'autre concours.

Les conditions particulières de participation au concours, notamment celles relatives aux langues exigées, ainsi que l'organisation du concours, la nature des épreuves et la composition du jury sont fixées par décret.

Art. 21. — Lorsque neuf titularisations ont été prononcées dans chaque cadre en application des dispositions des articles précédents, un secrétaire adjoint des Affaires

étrangères peut être nommé, après avis des commissions administratives paritaires compétentes, parmi les fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères appartenant à un corps classé dans la catégorie B, âgés de trente-huit ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de la nomination et ayant accompli dix années de services publics, dont cinq au moins au ministère des Affaires étrangères. Cet agent est immédiatement titularisé dans son nouveau grade et nommé à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son précédent corps. Les secrétaires adjoints nommés dans le cadre d'Orient doivent justifier de la connaissance des langues nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

.....

Section 5.

Chanceliers.

Art. 24. — Sous réserve des dispositions prévues au présent décret, les chanceliers sont soumis aux règles statutaires régissant les secrétaires d'administration.

Les nominations et les promotions de classe des chanceliers sont prononcées par arrêté du ministre des Affaires étrangères.

Section 6.

Secrétaires de chancellerie.

Art. 25. — Sous réserve des dispositions prévues au présent décret, les secrétaires de chancellerie sont soumis aux dispositions communes aux fonctionnaires de catégorie B définies par le décret modifié du 27 février 1961 susvisé.

Art. 26. — Les secrétaires de Chancellerie sont recrutés par concours.

En outre, lorsque six titularisations ont été effectuées à ce titre, dans les conditions déterminées à l'article 29 ci-dessous, un secrétaire de chancellerie peut être nommé, après avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les fonctionnaires âgés de plus de trente-huit ans et appartenant aux corps des adjoints de chancellerie et des sténodactylographes de chancellerie justifiant, en cette qualité, de plus de quinze années de services, dont deux au moins accomplies à l'étranger dans un poste diplomatique ou consulaire. Peuvent également bénéficier de ces dispositions les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères classés en catégorie C et réunissant les mêmes conditions.

Art. 27. — Les concours prévus à l'article précédent sont organisés ainsi qu'il suit.

Sous réserve de l'application de la législation sur les emplois réservés, un premier concours est ouvert aux jeunes gens âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un des titres ou diplômes dont la liste sera fixée par un arrêté conjoint du ministre des Affaires étrangères et du ministre de l'Éducation nationale. La nature des épreuves et le programme des concours sont déterminés par un arrêté conjoint du ministre des Affaires étrangères et du ministre chargé de la Fonction publique.

Un second concours est réservé aux fonctionnaires ou agents du ministère des Affaires étrangères, âgés de vingt-trois ans au moins et de trente-huit au plus, justifiant d'au moins cinq années de services publics dont trois ans de services effectifs à l'étranger au 1^{er} janvier de l'année du concours. La nature des épreuves et le programme de ce concours sont les mêmes que ceux qui ont été fixés à l'alinéa précédent.

Les limites d'âge supérieures prévues ci-dessus sont reculées du temps passé sous les drapeaux soit au titre du service militaire légal, soit au cours de périodes de mobilisation, soit en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre ainsi que du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des chefs de famille.

Un arrêté conjoint du ministre des Affaires étrangères et du ministre chargé de la Fonction publique déterminera l'organisation des concours ci-dessus.

Art. 28. — Le tiers des emplois mis aux concours est réservé aux candidats fonctionnaires ou agents. Toutefois, les emplois qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats de la catégorie correspondante pourront être, sur décision du jury du concours, attribués aux candidats de l'autre catégorie.

Art. 29. — Les candidats reçus à l'un des concours prévus à l'article 27 ci-dessus sont nommés secrétaires de chancellerie stagiaires par arrêté du ministre des Affaires étrangères. Ils ne peuvent être titularisés qu'après avoir accompli un stage d'une année.

A l'expiration de cette période, ceux dont les services ont donné satisfaction sont titularisés en qualité de secrétaire de chancellerie, leur ancienneté dans l'échelon de début courant du jour de leur installation en qualité de stagiaire.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée de six mois au plus, soit licenciés, soit, s'ils étaient déjà fonctionnaires, reclassés dans leur corps d'origine.

.....

Section 7

Chiffreurs en chef

Art. 32. — Le corps des chiffreurs en chef du ministère des Affaires étrangères est classé dans la catégorie A prévue à l'article 17 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959.

Art. 33. — Le corps des chiffreurs en chef comporte trois classes :

La classe exceptionnelle comprend deux échelons ;

La première classe comprend deux échelons ;

La deuxième classe comprend trois échelons.

Art. 34. — Les chiffreurs en chef sont nommés, après avis de la commission interministérielle des chiffres, parmi les chiffreurs principaux justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté au premier échelon de leur grade, parmi les chiffreurs de classe exceptionnelle ou parmi les chiffreurs de classe normale justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté au 9^e échelon de cette classe titulaires les uns et les autres du certificat d'études cryptographiques ou de titres professionnels reconnus équivalents.

.....

Section 8

Chiffreurs

Art. 39. — Sous réserve des dispositions du présent décret, le corps des chiffreurs du ministère des Affaires étrangères est soumis au régime commun des fonctionnaires de catégorie B défini par le décret modifié du 27 février 1961 susvisé.

.....

Art. 43. — Les chiffreurs sont recrutés :

Au concours, dans les conditions fixées aux articles ci-dessous ;

Au choix parmi les fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères appartenant aux corps classés dans la catégorie C, âgés de plus de trente-huit ans et possédant les qualifications appropriées à la spécialité dans laquelle ils sont recrutés, à raison d'une nomination chaque fois que neuf agents auront été titularisés au titre des concours prévus aux articles ci-dessous.

Art. 44. — Dans chacune des spécialités, deux concours distincts sont ouverts, par arrêtés du ministre des Affaires étrangères, respectivement :

Pour les deux tiers des emplois à pourvoir, aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les candidats au concours de la première spécialité doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent. Les candidats au concours de la deuxième spécialité doivent être titulaires du brevet d'enseignement industriel ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

Pour le tiers des emplois à pourvoir, aux candidats âgés de vingt-deux ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et justifiant à la même date d'au moins cinq années de services publics dont trois années de services effectifs au ministère des Affaires étrangères.

Nul ne peut être autorisé à prendre part à plus de trois concours de chacune des catégories définies au présent article.

Nul ne peut faire acte de candidature à l'un des concours ci-dessus s'il est marié à une personne d'origine étrangère n'ayant pas acquis la nationalité française.

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre des Affaires étrangères.

Les emplois offerts qui n'auraient pas été pourvus par la nomination de candidats d'une catégorie pourront être attribués aux candidats de l'autre concours de la même spécialité.

.....

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1.

Avancement d'échelon.

Art. 49. — L'avancement dans les différents échelons de chaque grade et classe des corps énumérés à l'article 1^{er} est prononcé par arrêté du ministre des Affaires étrangères.

Section 2.

Détachement.

Art. 50. — Le nombre des agents diplomatiques et consulaires susceptibles d'être placés en position de détachement ne peut, sauf dispositions particulières, excéder 20 p. 100 de l'effectif global de chacun des corps faisant l'objet du présent statut.

Art. 51. — Les fonctionnaires appartenant aux corps auxquels prépare l'école nationale d'administration et exceptionnellement les fonctionnaires appartenant à d'autres corps homologues peuvent être détachés dans les cadres du ministère des Affaires étrangères, après consultation de la commission administrative paritaire compétente.

Les fonctionnaires détachés sont placés à l'échelon comportant un traitement indiciaire égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur corps d'origine.

Art. 52. — Les attachés d'administration du ministère des Affaires étrangères ayant accompli quatre ans de services à l'administration centrale peuvent être détachés dans des emplois de secrétaire adjoint des Affaires étrangères dans la limite de 15 p. 100 des effectifs réels de leur corps et après avis des commissions administratives paritaires compétentes. A

l'issue d'une durée de détachement de cinq ans, ces fonctionnaires peuvent être intégrés dans le corps des secrétaires adjoints des Affaires étrangères après avis de la commission administrative paritaire compétente,

Ces détachements et intégrations sont prononcés à un échelon comportant un indice égal, avec conservation de l'ancienneté acquise.

.....

Section 3.

Disponibilité spéciale.

Art. 55. — Par dérogation à l'article 44 de l'ordonnance du 4 février 1959 les ministres plénipotentiaires et les conseillers des Affaires étrangères comptant au moins dix ans de services publics peuvent être mis en disponibilité spéciale, pour une durée maximum de cinq ans, par arrêté du ministre des Affaires étrangères pris après avis du conseil spécial institué à l'article 56 ci-après pour les ministres plénipotentiaires et après avis de la commission administrative paritaire compétente pour les conseillers des Affaires étrangères,

.....

Section 4.

Affectations.

Art. 61. — Les postes et emplois diplomatiques et consulaires sont réservés aux fonctionnaires soumis aux dispositions du présent décret. Toutefois, des agents administratifs supérieurs du ministère des Affaires étrangères, des agents administratifs supérieurs et des agents du service des biens et intérêts privés peuvent être affectés à des postes diplomatiques et consulaires.

Art. 62. — Les ambassadeurs de France et les ministres plénipotentiaires ont vocation aux emplois de chef de mission diplomatique.

A titre exceptionnel, il peut être fait appel pour occuper ces emplois à des conseillers des Affaires étrangères de 1^{re} classe (cadre général et cadre d'Orient).

Les agents diplomatiques chargés d'une ambassade bénéficient pendant la durée de leur mission du rang et des prérogatives d'ambassadeur.

En cas d'absence du chef de mission, l'intérim est assuré par l'agent occupant l'emploi diplomatique le plus élevé.

Art. 63. — Pour les autres emplois diplomatiques et consulaires, la correspondance entre les grades des personnels diplomatiques et consulaires et les emplois auxquels ils ont vocation est précisée par arrêté du ministre des Affaires étrangères.

Art. 64. — Les ministres plénipotentiaires, les conseillers et secrétaires des Affaires étrangères, les chanceliers sont placés lors de leur affectation à l'administration centrale sur des emplois correspondant à leur grade, dans la limite des inscriptions budgétaires.

Les secrétaires adjoints des Affaires étrangères et les secrétaires de chancellerie peuvent servir en détachement dans des emplois d'administration centrale auxquels ont vocation les agents de leur grade appartenant à un corps homologue.

Les agents affectés à l'administration centrale bénéficient des indemnités à caractère résidentiel et familial prévues pour les fonctionnaires de l'état qui exercent leurs fonctions à Paris.

Art. 65. — Conformément aux dispositions de l'article 2 *quater* du décret susvisé du 19 septembre 1955 modifié, les emplois de chef de service, directeur adjoint et sous-directeur à l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères sont

normalement attribués aux ministres plénipotentiaires de 2^e classe, aux conseillers et aux secrétaires des Affaires étrangères.

Toutefois, ces emplois peuvent être attribués à des fonctionnaires appartenant à des corps recrutés par l'école nationale d'administration ou à des fonctionnaires appartenant à des corps de niveau équivalent.

Art. 66. — Les affectations aux emplois de chef de mission diplomatique sont prononcées par décret du Président de la République pris en conseils des ministres.

Les affectations aux emplois de chef de poste consulaire sont prononcées par décret.

Les affectations aux autres emplois sont prononcées par arrêté du ministre des Affaires étrangères.

Section 5.

Dispositions spéciales à certains emplois.

Art. 67. — A compter du 1^{er} janvier 1969, les agents du corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères, entrés dans ce corps après le 2 janvier 1961, ne peuvent être nommés au grade de ministre plénipotentiaire de 2^e classe ou aux emplois de sous-directeur et chef de service que s'ils justifient avoir satisfait à l'obligation mentionnée à l'article 1^{er} du décret n° 64-1172 du 26 novembre 1964.

Sont considérés comme ayant rempli cette obligation les conseillers et secrétaires des Affaires étrangères qui, pendant une période minima de deux ans, ont exercé des fonctions soit dans un service, autre qu'un cabinet ministériel, relevant d'un autre département ministériel, soit auprès d'une collectivité locale, d'un territoire d'outre-mer, d'un établissement public ou d'une organisation internationale ainsi que ceux qui ont, pendant la même période, accompli une ou plusieurs missions comportant des tâches d'assistance technique.

Sont également considérés comme ayant rempli cette obligation les conseillers et secrétaires des Affaires étrangères qui, dans un service autre que le cabinet du ministre des Affaires étrangères, totalisent quatre ans de fonctions à l'administration centrale postérieurement à leur nomination dans le corps. Toutefois, dans cette position, deux années suffisent pour être nommé sous-directeur.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'aux agents justifiant d'au moins deux années de services effectifs dans un des postes et emplois diplomatiques ou consulaires confiés aux membres du corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères.